



République
Française

*Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt*

Numéro de l'acte	PM-2026-162
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	3.5.2 Actes d'occupation du domaine public
Objet : Occupation du domaine public «Championnats de France D'échasses» Samedi 09 mai 2026 Place d'Armes Commune déléguée Hesdin	

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par LEGRAND Antoine Président de l'association Jurassic Jump dont le siège social se situe 14 rue de l'Eglise 62990 MARENLA afin d'organiser une journée de la prévention.

Considérant qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de stationnement et de circulation des véhicules sur la place d'Armes.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sera interdit à tous types de véhicules sur la première partie des épis de la Place d'Armes côté Hôtel de ville, de la Bretèche au Globe ,le samedi 09 mai 2026 de 16h à 18h00. La circulation sera interdite sur la rue face à la mairie de la Place d'Armes.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

Article 3 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période du marché de Noël, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route) ...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Antoine LEGRAND
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
- CIS d'Hesdin-la-Forêt
- Centre technique technique
- Service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le :

Le Maire,

Matthieu DEMONCHEAUX

09 MAI 2026

